

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43560

NOTRE DOSSIER : 43511

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 85-01-69900810-01-C

85-01-69900812-01-C

85-01-69900813-01-C

DATE : Le 24 novembre 1999

Le demandeur demande la révision de trois décisions du directeur général qui lui a accordé l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 700 \$.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 1^{er} février 1999 pour se défendre contre une requête en fixation de pension alimentaire, pour présenter une requête pour garde partagée et pour présenter une contestation d'état.

Trois mandats d'aide juridique ont été émis le 11 février 1999 avec effet rétroactif au 1^{er} février 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 3 mars 1999.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 octobre 1999.

Le procureur nous informe que le demandeur a reçu la signification d'une requête en fixation de pension alimentaire le 15 janvier 1999. Le 17 février 1999, un jugement intérimaire selon un consentement ordonnait au demandeur de payer, pour l'entretien de son enfant mineur, la somme de 27,60 \$ par semaine.

Le demandeur a commencé à payer la pension alimentaire dès le prononcé du jugement, soit le 17 février 1999. Le jugement au fond sur la requête a été rendu le 12 octobre 1999 et a fixé la pension alimentaire payable par le demandeur au même montant, soit 27,60 \$.

Pour établir l'admissibilité du demandeur, le directeur général a choisi de retenir les revenus de l'année précédant la demande, soit 1998 et a évalué les revenus du demandeur à 11 871 \$. Le demandeur nous déclare avoir un revenu brut de 207 \$ par semaine en 1999.

CONSIDÉRANT que le demandeur requiert les services de l'aide juridique principalement pour se défendre à une requête en fixation de pension alimentaire;

CONSIDÉRANT que le directeur général doit établir l'admissibilité financière en retenant les revenus de l'année d'imposition qui précède et en se basant sur des informations connues à la date de la demande;

CONSIDÉRANT que le Comité doit, en règle générale, analyser le bien-fondé de la décision du directeur général au moment où celui-ci l'a prise;

CONSIDÉRANT que le directeur général, au moment de l'évaluation du dossier du demandeur, ne pouvait spéculer sur une possible condamnation à une pension alimentaire et ne pouvait donc estimer les revenus pour l'année en cours;

CONSIDÉRANT que le demandeur, après le prononcé du jugement, n'avait plus la possibilité de s'adresser au directeur général afin de l'informer de sa nouvelle situation économique et d'obtenir un nouveau mandat, le tout tel que prévu à l'article 33(1^o) du Règlement sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le directeur général aurait été bien fondé de refuser l'émission de ce nouveau mandat en ce que plus aucun service n'aurait été requis, le jugement ayant déjà été rendu;

CONSIDÉRANT que dans la présente affaire, le Comité est bien fondé de retenir des informations postérieures à la demande et intrinsèquement liées à la nature des services demandés;

CONSIDÉRANT que refuser de réviser le présent dossier serait inéquitable pour le demandeur et créerait une situation de vide juridique, le demandeur ne bénéficiant plus d'aucun autre recours;

CONSIDÉRANT que l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique prévoit qu'il faut considérer les revenus estimés de l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée lorsque ces revenus sont de nature à influencer sur le montant de la contribution exigible du demandeur;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 février 1999, le demandeur paie une pension alimentaire déductible de ses revenus pour les fins de calcul de son admissibilité en vertu de l'article 12(3^o) du Règlement sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le Comité retient l'année 1999 comme année de référence et estime les revenus bruts du demandeur pour 1999 à 9 495 \$ (revenu total de 1999 : 10 764 \$ moins 1 269,60 \$ de pension alimentaire)

CONSIDÉRANT que le demandeur n'est pas admissible à l'aide juridique gratuite en vertu de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique qui fixe le niveau annuel maximal des revenus à 8 870 \$ pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution conformément aux articles 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME partiellement la décision du directeur général;

DÉCLARE le demandeur admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$ au lieu de 700 \$.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU